

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 04 AOUT 2025

**ORDONNANCE
DE REFERE
N°116/25 du 18
août 2025**

Le juge de l'exécution, en son audience publique de vacation du quatre août deux mille vingt-cinq, tenue par **Madame FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal par délégation, assistée de **Maitre MAZIDA SIDI**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :
**AGENCE
ALMANASSIK**
*(SCPA LAW
CONSULT)*

AGENCE ALMANASSIK SARL société à responsabilité limitée unipersonnelle, de droit nigérien siège social Niamey collé à SONIBANK grand marché agissant par l'organe de son Directeur, Mr Abdoul Aziz Idrissa Djigal, *assistée de la SCP LAWCONSULT, Avocat associés, quartier Bobiel, couloir de la pharmacie Bobiel, derrière maison du même alignement, BP : 888, Tél : 20352758, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

C/
**Mr INSA
ADAMOU et 63
autres (Me
MOUNGAI
GANA O SANDA
OUMAROU)**

**Demanderesse
D'une part ;**

Et

MONSIEUR INSA ADAMOU ET 63 autres, représentés par Mr Insa Adamou, agent humanitaire en service à Niamey, de nationalité Nigérienne, né le 1^{er} mai 1976 à N'guingimi (Diffa) tous ayant pour conseil Maitre *Moungai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la cour, B.P : 174 Niamey-Niger, Tel 94 98 09 09 /84 35 35 35 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

COMPOSITION
PRESIDENT :
Mme FATI MANI
TORO
GREFFIER :
Me MAZIDA
SIDI

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAIMEY ;
ME KELESSI KADIDJATOU, Huissier de justice et commissaire-priseur près le TGI/HC/NY ;
LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA) au capital 20 000 000 000 FCFA ayant son siège social à Niamey, avenue de la mairie, BP 891, RCCM-NI –NIA-01- 2021-B-582, NIF 1218/R tél : 20 734740/20 73 52 24 FAX : 20 73 46 93, email : sonibana@intnet.ne représentée par son Directeur Général ;

**Défendeurs
D'autre part ;**

Le juge de l'exécution

Par acte d'huissier en date du 22 mai 2025, l'agence ALMANASSIK SARL assignait Mr Insa Adamou et autres, le greffier en chef du tribunal de commerce, Me Kelessi Kadidjatou, huissier instrumentaire et la SONIBANK devant le président du tribunal de commerce statuant en matière d'exécution à d'y venir les défendeurs, déclarer recevable l'action en contestation de saisie attribution de créance ; constater que le titre exécutoire base de la saisie attribution du 18 avril 2025 ne lui a pas été signifié en violation de l'article 411 du code de procédure civile ; déclarer nulle ladite saisie attribution ; ordonner en conséquence sa main levée sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ; les condamner aux dépens ;

Elle explique que par jugement civil 415/2019 du 26 juin 2019, elle fut condamnée en réparation de préjudices subis Mr Insa Adamou et 63 autres personnes dans le cadre du hadj 2017 ; que cette décision fut confirmée en appel suivant N° 083 du 06 avril 2020 de la chambre civile de la cour d'appel de Niamey ;

Mr Insa Adamou et autres ont successivement levé l'expédition de l'arrêt et du jugement respectivement le 21 février et 22 août 2022 mais s'abstenaient de toute signification de l'arrêt pour faire courir le délai de cassation ajoutée-elle ;

Elle indique qu'ils ont enregistré ledit jugement, lui ont apposé la formule exécution le 04 août 2022 avant de pratiquer des saisies attribution de créances sur son compte courant logé à la SONIBANK le 18 avril 2025 et de dénoncer lesdites saisies le 23 avril 2025.

Elle estime recevable l'action en contestation de la saisie en vertu de l'article 170 de l'AUPSRVE ;

Elle soulève la nullité de la saisie attribution pour violation de l'article 411 du code de procédure civile pour défaut de notification ou de signification préalable de la grosse du jugement N°415/2019 sur laquelle se fonde l'exécution forcée ;

Elle relève la caducité de la saisie attribution pour nullité de l'acte de dénonciation d'une part pour avoir indiqué le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour connaître des actions en contestations de saisie alors que c'est le président du tribunal de commerce qui est habilité à cet effet en vertu de l'article 49 l'AUPSRVE et l'article 68 de la loi sur le

tribunal de commerce et d'autre part pour violation de l'article 1 alinéa 14 de l'AUPSRVE relatif au délai;

Elle soutient la nullité de la saisie pour violation des articles 432 et 435 du code de procédure civile pour non indication de l'identité complète et intégrale des requérants alors qu'il s'agit de formalités substantielles ; de plus, le procès-verbal de saisie attribution n'ayant pas été signifié à ALMANASSIK ou à son représentant en vertu de l'article 84 du code de procédure civile entraîne la caducité du PV de dénonciation ;

Par conclusions d'instance en date du 04 mai 2025, Mr Insa Adamou et autres sollicitent de débouter l'agence ALMANASSIK et de déclarer bonne et valable la saisie attribution de créance du 18 avril 2025 et la condamner aux dépens ;

Ils soutiennent que la copie du jugement civil N°411/2019 du 26 juin 2019 revêtue de la formule exécutoire a bel et bien été signifiée à l'agence ALMANASSIK par acte en date du 05 août 2022 ;

Ils prétendent que la demande de caducité de la saisie attribution pour nullité de l'acte de dénonciation n'est pas fondée car l'article 49 de l'AUPSRVE n'indiquent pas la juridiction matériellement et territorialement compétente ; que contrairement aux prétentions de ALMANASSIK, en droit positif nigérien, le président du tribunal de commerce n'est pas seul compétent pour statuer sur une demande relative à une mesure d'exécution forcée sachant que l'article 430 du code de procédure civile attribue cette compétence au président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ayant statué en matière civile ;

Ils estiment en ce qui concerne la question du délai que le PV de dénonciation s'est conformé à la loi en indiquant la date du 23 mai 2025 comme étant celle d'expiration du délai pour soulever des contestations en vertu de l'article 1-14 de l'AUPSRVE qui prévoit que les délais exprimés en mois sont non francs ;

Aussi, la demande d'annulation de la saisie pour violation des articles 79, 432 et 435 du code de procédure civile pour non indication de l'identité des 63 autres camarades de Insa ADAMOU n'est pas fondée du moment où il est établi que l'identité complète de leur représentant légal a été indiquée et que la demanderesse ne fait pas la preuve d'un grief en vertu de l'article 134 du code de procédure civile, indiquent-ils ;

De plus, il ne peut avoir caducité du PV de dénonciation pour violation de l'article 84 du code de procédure civile car ledit PV a été signifié à son

représentant légal qui a renseigné l'acte avec son nom, sa qualité et la date sa signature et son cachet du DG, soulignent-ils ;

Par conclusions en réplique du 13 juin 2025, l'agence ALMANASSIK réitère ses précédentes demandes ;

Elle soutient que la procédure d'exécution forcée échappe à la réglementation nationale et demeure régie par l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et de voies d'exécution, raison pour laquelle l'article 623 du code de procédure civile renvoie à ce texte qui prime sur le droit national et ne saurait y entrer en conflit en vertu de l'article du 10 OHADA ;

Elle ajoute que les dispositions de l'article 49 du nouvel acte uniforme, renforcées par les dispositions de l'article 68 de la loi sur les tribunaux de commerce prévoient la compétence du président du tribunal de commerce en matière d'exécution forcée ou de mesures conservatoires et que cette compétence a été constamment rappelée par la jurisprudence ; que contrairement aux prétentions des défendeurs, l'article 430 du code de procédure civile ne peut trouver application rendant, de ce fait, caduque la saisie attribution pour nullité du PV de dénonciation pour avoir indiqué le tribunal de grande instance hors classe de niamey ;

Aussi, l'agence ALMANASSIK soutient que la violation des article 79, 432 et 435 du code de procédure civile lui a causé des griefs tendant d'abord à la non identification exacte des personnes à la base de la saisie sur ses comptes ; ensuite, sans cette identification, elle ne peut vérifier leur qualité de pèlerins dans ses livres et la légitimité de leur prétention contre elle ; enfin, elle ne peut vérifier leur capacité juridique ;

Ainsi, à l'état actuelle de la procédure, c'est le PV de saisie attribution qui est en cause et non pas l'assignation du 12 mars 2028 sachant que la procuration dont Insa ADAMOUE est porteur ne fait pas corp avec ledit PV encore moins avec l'assignation du 12 mars 2018 indique – t-elle ;

C'est une exigence des article 93 et 134 du code de procédure civile à laquelle l'article 94 du même texte apporte une exception évidente en ce qui concerne l'omission d'une formalité substantielle comme celles prévues à l'article 133 alinéa 2 du même texte, soutient-elle ;

Elle sollicite la nullité de la saisie en cause pour violation des articles 132 et 135 du code de procédure civile pour défaut d'indication de l'identité des requérant ;

Par conclusions récapitulatives du 25 juillet 2025, Mr Insa Adamou et autres, par le biais de leur conseil, sollicitent en la forme d'une part, de se dessaisir au profit du président du tribunal de grande instance hors classe de niamey préalablement saisie en vertu de l'article 123 du code de procédure civile d'autre part, de sursoir à statuer jusqu'à intervention de sa décision afin d'éviter des décisions contradictoires et pour l'administration d'une bonne justice ; subsidiairement au fond, ils demandent de débouter la demanderesse de toutes ses demandes et de déclarer valables la saisie initiée en réitérant ses précédentes motivations;

Par conclusions en duplique du 25 juillet 2025, l'agence AL MANASSIK sollicite de lui adjuger le bénéfice de ses précédents développements en ajoutant que l'article 123 du code de procédures civile est inapplicable en la présente espèce en ce que le tribunal de céans fut le premier saisi des contestations suivant assignation du 22 mai pour l'audience du 05 juin alors le tribunal de grande instance hors classe de niamey fut saisi en second lieu pour l'audience du 10 juin ; il en résulte que c'est à ce dernier de se dessaisir au profit du premier ;

A la barre de la juridiction de céans, le conseil des défendeurs versa au dossier une attestation d'ordonnance rendue concernant ladite affaire par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance hors classe de niamey en date du 30 juillet 2025 et demandait au tribunal d'en faire de constat ;

Discussion

En la forme

Du caractère de la decision

Les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; il sera statué contradictoirement à leur égard ;

De la decision rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey

Le défendeur verse au dossier une attestation d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey en date du 29 juillet 2025 concernant la même affaire et les parties ;

Il convient alors d'en faire le constat, de déclarer sans objet la présente procédure et d'en ordonner sa radiation ;

Des dépens

Aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens seront, alors, à la charge l'agence ALMANASSIK ;

Par ces motifs

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- **Constate l'attestation d'ordonnance en date du 29 juillet 2025 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;**
- **Dit par conséquent la présente procédure est devenue sans objet ;**
- **Ordonne sa radiation du rôle ;**
- **Met les dépens à la charge de l'agence ALMANISSK ;**

Aviser les parties de leur droit de faire appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours de son prononcé devant le président de la chambre commerciale spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus. Et ont signé.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

|